

Avant-projet de décret ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier

6558 1 / 4

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE



Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 d'assurer, à partir du 1^{er} janvier 2020, le service du précompte immobilier, est retirée.

Art. 2. La décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, suivant laquelle la Région assurera le service du précompte immobilier visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, et à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est ratifiée.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Budget et des Finances,

Jean-Luc CRUCKE

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier

Par décision du 29 mars 2018, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre la gestion du service du précompte immobilier et a chargé le Ministre du Budget et des Finances de notifier au Service public fédéral Finances, conformément à l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (LSF), un préavis de transfert à partir du 1^{er} janvier 2020.

La décision du 29 mars 2018 a été notifiée au Premier Ministre et au Ministre fédéral des Finances par courrier du 30 mars 2018 et a fait l'objet d'une ratification par décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018.

En décidant la reprise du service de l'impôt en matière de Précompte immobilier, le Gouvernement wallon entendait mettre en œuvre un de ses objectifs évoqué dans sa Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, à savoir : la reprise la plus rapide possible du service des impôts régionaux (précompte immobilier, droits d'enregistrement, droits de succession) laquelle constituera une priorité.

Les services compétents de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) et du Département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) ont effectué un travail de très grande qualité en vue d'attribuer un marché public. La mission de ce marché public doit viser à développer un outil informatique performant et permettant d'accueillir efficacement le service du précompte immobilier.

Force a été de constater, à la réception des offres, qu'aucun des prestataires en concurrence ne s'est engagé à respecter le délai du 1^{er} janvier 2020. Ce délai a été jugé intenable.

Depuis la notification de la décision de reprise du 29 mars 2018, il a toujours été indiqué que toute difficulté avérée dans le processus de reprise de l'impôt PRI ferait l'objet d'une analyse afin de poser la question du report au 1^{er} janvier 2021. L'enjeu IT est un élément d'une très haute importance et une des clés de voûte de la réussite opérationnelle de cette reprise. En conséquence de quoi, le Gouvernement a de manière récurrente, au travers des réponses aux diverses questions parlementaires, lors d'interpellations en commission, systématiquement insisté sur le fait qu'il ne mettrait pas en danger les opérations de reprise du service de cet impôt s'il survenait le moindre risque en autres au niveau IT.

A cet égard, et suite au deuxième rapport semestriel du 22 janvier 2019 que la Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique a adressé au Gouvernement wallon sur l'état organisationnel, administratif et budgétaire du transfert, conformément à la demande qui lui en a été faite dans la décision du 29 mars 2018, le Gouvernement wallon a décidé le 31 janvier 2019 de reporter la reprise du service du précompte immobilier au 1^{er} janvier 2021.

Ce rapport constate l'impossibilité par les soumissionnaires informatiques, de respecter le délai du 1^{er} janvier 2020.

En outre, les transferts de compétences précédemment réalisés dans le cadre des principes fixés par la Loi spéciale de Financement ont démontré que le délai de deux années séparant en principe la notification de la reprise du transfert effectif de l'impôt régional concerné ne laissait aux Régions qu'un délai de préparation extrêmement court. Ce fut le cas lors du transfert, à la Région wallonne, des taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement mais également lors du transfert des taxes de circulation et de mise en circulation. Dans les deux cas, un délai supplémentaire d'une année a dû être sollicité et fut obtenu. Les deux autres Régions, dans le cadre de leur transfert respectif, ont également toujours eu recours à ce report, à l'exception de la reprise des taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement par la Région flamande à la date du 1^{er} janvier 2019 mais qui à l'initial, s'est faite dans le délai de deux années.

C'est donc dans ce contexte, le Gouvernement wallon a décidé le 31 janvier 2019 de reporter la reprise du service du précompte immobilier au 1^{er} janvier 2021 et le présent projet de décret vise à assurer la ratification de cette décision par le Parlement wallon.

Ce présent décret s'inscrit donc dans la ligne procédurale approuvée par le Conseil d'Etat qui a par ailleurs été également appliquée lors du décret de ratification du 22 novembre 2018.

**Commentaires des articles de l'avant-projet de décret ratifiant la
décision de report du transfert à la région wallonne du service du
précompte immobilier.**

Art. 1^{er}

Conformément à ce qui figure dans l'exposé des motifs du présent décret, le Gouvernement wallon propose un report de la date du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, au 1^{er} janvier 2021.

En retirant purement et simplement le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 du transfert à la Région wallonne du service du précompte, l'on ôte tout effet à la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 qui redevient dès lors une décision imparfaite juridiquement. En effet, privée de ratification, cette seule décision ne permet pas de procéder au transfert du précompte immobilier puisque l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 énonce clairement qu'il appartient à la Région de décider d'assurer elle-même le service des impôts régionaux.

Pour assurer la sécurité juridique de l'opération, le présent décret retire également de manière expresse la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018.

Art. 2

Cet article ratifie la nouvelle décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 de transférer le précompte immobilier à la date du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

De la sorte, à cette date, le décret de ratification du 22 novembre 2018 ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 seront censés n'avoir jamais produit d'effets juridiques.